Nations Unies A/56/L.69

Assemblée générale

Distr. limitée
11 janvier 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Points 8 et 110 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Prévention du crime et justice pénale

Projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social à sa 46e séance lors de la reprise de sa session de fond de 2001, le 20 décembre 2001*

Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Rappelant sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, par laquelle elle adoptait le Code international de conduite des agents de la fonction publique et recommandait aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 51/191 du 12 décembre 1996, par laquelle elle adoptait la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant en outre sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle créait un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et priait le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un tel instrument,

Rappelant sa résolution 55/188 en date du 20 décembre 2000, par laquelle elle invitait le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée

* Pour que l'Assemblée générale se prononce sur la recommandation du Conseil économique et social, il lui faudra décider d'examiner directement en séance plénière le point 110 de l'ordre du jour (Prévention du crime et justice pénale).

02-20948 (F) 110102 110102

convoqué en vertu de la résolution 55/61 à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans le pays d'origine,

Rappelant aussi la résolution 2001/13 du 24 juillet 2001 du Conseil économique et social intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds »,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer un instrument juridique international contre la corruption, qui soit de portée générale et efficace,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption[1] dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa dixième session, avant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001[2], que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social;

2. *Décide* que le Comité spécial créé en vertu de sa résolution 55/61 sera chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, qui sera dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption », sous réserve de la détermination finale de son titre;

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants : définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application;

4. *Invite* le Comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption[1], des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session[3], ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social;

---

[1] E/CN.15/2001/3 et Corr.1.

[2] A/AC.260/2.

[3] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 10* (E/2001/30/Rev.1).

5. *Prie* le Comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois que cela est pertinent, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[4];

6. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendra au moins trois sessions de deux semaines chacune par an, sans qu'il y ait dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, suivant un calendrier qui sera établi par son bureau, et prie le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin 2003;

7. *Décide également* que le Comité spécial élira lui-même son bureau, lequel se composera de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux;

8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales;

9. *Invite instamment* les États à participer pleinement à la négociation de la Convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation;

10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Accepte avec gratitude* l'offre faite par le Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire informelle du Comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61, préalablement à sa première session;

12. *Prie* le Comité spécial de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses onzième et douzième sessions, devant se tenir respectivement en 2002 et 2003;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les installations et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

---

[4] Résolution 55/25, annexe.